
DÉMARCHE À SUIVRE POUR UN RACCORDEMENT DE CENTRALE AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC

Applicables à toutes installations de production d'électricité (IPÉ) souhaitant se raccorder au réseau de distribution ou de transport d'électricité et dont l'énergie transitera sur le réseau d'Hydro-Québec (ci-après appelées « centrales »).

Cette démarche ne s'applique pas à un client autoproducteur souhaitant produire de l'électricité au moyen d'une centrale dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins. Pour toute information sur l'autoproduction, consulter le site internet suivant : <https://www.hydroquebec.com/autoproduction/>.

Note : Veuillez-vous référer à l'Annexe B pour la définition des termes utilisés dans le présent document.

PROCESSUS

Étape 1

Demande de raccordement

Note : L'étape 1 peut être précédée d'une demande d'étude exploratoire dont la démarche est définie à l'Annexe A.
--

- 1.1 Le client fait une demande de raccordement à Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (ci-après appelée le « Transporteur ») pour réaliser une *étude d'intégration* de sa centrale en remplissant le *Formulaire de demande de raccordement d'une IPE au réseau d'Hydro-Québec* prévu à cette fin sur le [site internet](#). Toute demande doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : teproducteursprives@hydro.qc.ca.
- 1.2 Pour être considérée complète, la demande doit répondre aux critères de l'article 17.2 des [Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec](#), disponible sur [OASIS d'Hydro-Québec](#), et inclure une lettre d'intention respectant les exigences de l'avis [A-2024-07-17](#). La demande doit inclure les informations techniques apparaissant à l'annexe A du document intitulé « *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* » si la centrale est prévue être raccordée au réseau de transport ou au document intitulé « *Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution d'Hydro* ».

Québec (E.12-01) » si la centrale est prévue être raccordée au réseau de distribution. Ces documents sont disponibles sur le [site internet](#).

- 1.3 Nonobstant le paragraphe 1.2 et aux fins de détermination du scénario optimal de raccordement, la demande devrait également préciser la destination de l'énergie produite par la centrale, à savoir si c'est pour l'alimentation de la charge locale (zone de réglage du Québec) ou à un réseau voisin.

Énergie destinée à un réseau voisin

Si l'énergie produite par la centrale est destinée à un réseau voisin, la demande devrait indiquer si elle est associée à une demande de service de transport qui fait l'objet d'une *étude d'impact* réalisée par le Transporteur.

Si la demande d'*étude d'intégration* est associée à une demande de service de transport à venir, la demande devrait être accompagnée d'une carte en format PDF indiquant le(les) point(s) de livraison souhaité(s) de l'électricité produite par la centrale.

Il est à l'avantage du client de déposer simultanément sa demande de raccordement de centrale avec la demande de service de transport vers un réseau voisin qui y est associée. Ceci permet de limiter les coûts et délais occasionnés par d'autres demandes pouvant s'intercaler entre ces dernières dans la séquence des études et optimiser ainsi une solution globale d'intégration. Cette façon de faire est particulièrement recommandée lorsque plus d'une demande d'intégration de centrales sont associées à une même demande de service de transport vers un réseau voisin.

Énergie destinée à la charge locale

Il n'est pas nécessaire de fournir les points de livraison souhaités lorsque la production d'électricité de la centrale faisant l'objet de la demande de raccordement est aux fins d'alimentation de la charge locale d'Hydro-Québec.

- 1.4 À la réception de la demande complète en vertu de l'article 17.2, le Transporteur enregistre celle-ci dans la séquence des études d'impact affichée sur son [site OASIS](#) établissant ainsi son rang officiel dans la séquence de traitement des demandes de raccordement.
- 1.5 Une fois la demande complète reçue et accompagnée de l'information précitée, le Transporteur transmet au client une [Convention d'étude d'intégration](#) spécifiant le coût et l'échéancier pour réaliser cette étude ainsi que le montant du dépôt initial requis. À noter que l'échéancier estimé de réalisation de l'étude variera selon le volume de traitement des demandes en cours.
- 1.6 Dans les 15 jours de sa réception, le client doit signer et retourner au Transporteur la [Convention d'étude d'intégration](#) accompagnée du dépôt initial requis. À défaut de

respecter ce délai, la demande de raccordement sera réputée retirée. (Réf. article 19.1 des [T&C](#))

Étape 2

Réalisation de l'étude d'intégration

- 2.1 Après réception de la [Convention d'étude d'intégration](#) signée et accompagnée du dépôt du montant initial prévu, le Transporteur réalise l'étude.
- 2.2 Durant la phase de réalisation, le client peut être appelé à fournir des informations techniques complémentaires sur son projet. Tout retard du client à fournir les informations demandées porte à conséquences sur le délai de réalisation de l'étude et peut compromettre, dans certains cas, l'échéancier estimé de réalisation.
- 2.3 Une fois l'étude d'intégration complétée, le Transporteur transmet les résultats au client. Cette étude précise notamment la tension de raccordement, le coût et l'échéancier de réalisation des travaux requis pour l'intégration de la centrale. L'étude d'intégration contient également les principales caractéristiques électriques du réseau d'Hydro-Québec et une description des autres exigences techniques de raccordement pouvant s'appliquer.
- 2.4 Le Transporteur établit le coût réel de l'étude d'intégration et émet la facture finale au client.
- 2.5 Une fois l'étude déposée au client, celui-ci a 45 jours pour confirmer son intention de signer, selon le cas, une [Convention d'avant-projet](#) ou une [Entente de raccordement](#), et pour indiquer au Transporteur lequel des engagements prévus à l'article 12A.2 des [Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec](#) s'applique à son projet¹. Avant l'expiration de ce délai, le client peut faire une demande d'extension jusqu'à un maximum de 365 jours, s'il ne peut respecter le délai de 45 jours précité en raison de délais dus à l'obtention d'une autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation de son projet. Le client devra toutefois démontrer au Transporteur qu'il a entrepris toutes les démarches nécessaires à l'obtention de ladite autorisation. (Réf. article 19.3 des [T&C](#))

¹ Ces engagements se résument essentiellement en l'achat de services de transport de point à point permettant de couvrir les coûts d'intégration de la centrale ou le remboursement complet de ces coûts. Voir l'article 12A.2 des [Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec](#) pour plus de détails. Le client n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués à l'article 12A.2 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour toute production retenue par le Distributeur.

Étape 3

Demande de réaliser une étude d'avant-projet (si nécessaire)

- 3.1 Le client confirme à cette étape le point de livraison de l'énergie produite par sa centrale sauf si la production d'électricité de la centrale faisant l'objet de la demande de raccordement est aux fins d'alimentation de la charge locale d'Hydro-Québec.
- 3.2 Le Transporteur transmet au client une [*Convention d'étude d'avant-projet*](#) spécifiant le coût et l'échéancier pour réaliser celui-ci ainsi que le montant des garanties financières requises. Le délai pour transmettre cette [*Convention d'étude d'avant-projet*](#) au client est variable selon la nature du projet.
- 3.3 Dans les 15 jours de sa réception, le client doit signer et retourner au Transporteur la [*Convention d'étude d'avant-projet*](#) accompagnée de la garantie financière applicable. À défaut de respecter ce délai, la demande de raccordement sera réputée retirée. (Réf. article 19.4 des [*T&C*](#)).

Étape 4

Réalisation de l'étude d'avant-projet

- 4.1 À la réception de la [*Convention d'étude d'avant-projet*](#) signée et accompagnée de la garantie financière applicable sous forme de lettre de crédit émise par une institution financière reconnue ou d'une convention de cautionnement tel que spécifié dans la [*Convention d'étude d'avant-projet*](#), le Transporteur réalise l'étude d'avant-projet.
- 4.2 Le Transporteur complète l'étude d'avant-projet et transmet les résultats au client. Cette étude confirme les ajouts à apporter au réseau d'Hydro-Québec y compris le coût et la date d'achèvement prévue de ces ajouts, qui seront nécessaires aux fins d'intégration de la centrale. Ces informations seront reproduites dans l'[*Entente de raccordement*](#) à intervenir, le cas échéant.
- 4.3 Une fois les résultats de l'étude d'avant-projet déposée au client, celui-ci a 30 jours pour prendre un des engagements prévus à l'article 12A.2 des [*Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*](#) et signer une [*Entente de raccordement*](#) de centrale dans les meilleurs délais possibles. Avant l'expiration de ce délai, le client peut faire une demande d'extension jusqu'à un maximum de 180 jours, s'il ne peut respecter le délai de 30 jours précité en raison de délais dus à l'obtention d'une autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation de son projet. Le client devra toutefois démontrer au Transporteur qu'il a entrepris toutes les

démarches nécessaires à l'obtention de ladite autorisation. (Réf. article 19.4 des [T&C](#)). Le client n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués à l'article 12A.2 des [Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec](#) pour toute production retenue par le Distributeur.

- 4.4 Si le client décide de ne pas poursuivre le projet, le Transporteur établit le coût réel de l'*étude d'avant-projet* et émet la facture finale au client. La garantie financière est retournée au client suite au paiement complet de la facture.

Note : Les étapes 3 et 4 ne sont pas nécessairement requises lorsque les travaux de raccordement sont mineurs.

Étape 5

Signature de l'entente de raccordement

- 5.1 Lorsque le client reçoit les résultats de l'*étude d'avant-projet* ou de l'*étude d'intégration* selon le cas, il confirme au Transporteur dans les délais applicables son intention de signer une [Entente de raccordement](#) dans le but de réaliser les travaux pour permettre l'intégration de sa centrale. Si le projet n'a pas fait l'objet d'une [Convention d'étude d'avant-projet](#), le client indique alors l'engagement qui s'applique à son projet en vertu de l'article 12A.2 des [Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec](#) dans les délais prescrits à l'étape 2. Le client n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués à l'article 12A.2 des [Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec](#) pour toute production retenue par le Distributeur.
- 5.2 Le Transporteur transmet alors au client l'[Entente de raccordement](#) qui indique les conditions et modalités de réalisation, dont notamment les exigences techniques applicables, les engagements de nature financière, la date prévue de mise sous tension initiale et certains paramètres d'exploitation de la centrale.

Étape 6

Réalisation des travaux de raccordement

- 6.1 Une fois l'[Entente de raccordement](#) signée par le client et accompagnée du dépôt de la garantie financière, et sous réserve de l'autorisation de la Régie de l'énergie du Québec le cas échéant, le Transporteur réalise les travaux d'intégration.
- 6.2 Le Transporteur fournit au client la liste des livrables que ces derniers devront mutuellement s'échanger, convient d'un schéma de communication avec le client pour assurer la coordination des travaux et fournit sur une base régulière l'information relative à l'évolution des travaux d'intégration (ex. : ligne, poste, télécommunication, mesurage).
- 6.3 Si le projet fait l'objet d'un engagement d'achat de services de transport, le Transporteur facture la contribution exigible en vertu de l'article 6.1 et de la section B de l'Annexe III de l'[Entente de raccordement](#) dans les 90 jours suivant la date de mise en service de la centrale, laquelle correspond à la date de début de l'engagement d'achat susmentionné. Si la contribution exigible est inférieure au montant estimé du remboursement du poste de départ, le Transporteur opérera compensation sur le montant du remboursement réclamé par le client suivant l'acceptation finale du raccordement. Si la contribution est supérieure au montant estimé du remboursement du poste de départ, le Transporteur facturera le montant excédent dans les 90 jours. Dans tous les cas, le Transporteur se réserve le droit de réclamer au client tout ajustement aux coûts d'intégration au plus tard 18 mois suivant la mise en service des installations.
- 6.4 À la suite de l'acceptation finale du raccordement par le Transporteur et sous réserve qu'aucun solde ne lui est dû par le client, le Transporteur retourne dans les 20 jours les garanties financières déposées par le client et procède au traitement de sa demande de remboursement du poste de départ selon les termes convenus dans l'entente de raccordement et dans les [Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec](#).
-

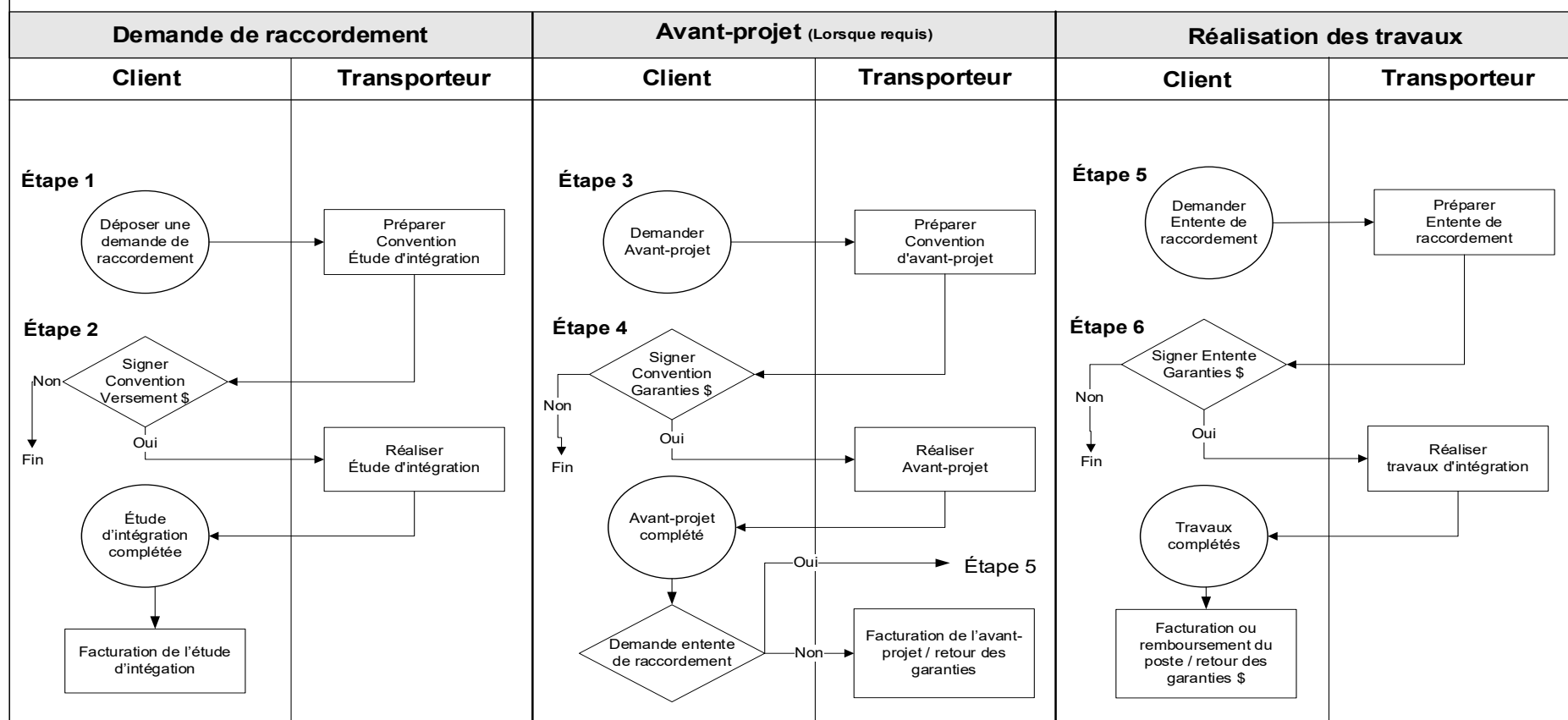
Coordonnées

Toutes les demandes visées par le présent document doivent être adressées à :

Chef Stratégies réglementaires et commerciales – Services de transport
d'électricité
Direction Affaires réglementaires et services de transport d'électricité
Hydro-Québec
Complexe Desjardins, C.P. 10 000
Tour de l'Est, 16e étage
Montréal (Québec) H5B 1H7
C. élec.: teproducteursprives@hydro.qc.ca

Pour toute information complémentaire concernant le raccordement des centrales au réseau d'Hydro-Québec, nous vous invitons à transmettre votre question par écrit à teproducteursprives@hydro.qc.ca.

Processus sommaire des étapes pour l'intégration d'une centrale au réseau d'Hydro-Québec



ANNEXE A

ÉTUDE EXPLORATOIRE OPTIONNELLE

Préambule

L'*étude exploratoire* permet au client d'obtenir un ordre de grandeur concernant la faisabilité du raccordement de son projet de centrale. Les ajouts au réseau de transport principal et autres coûts liés notamment à des enjeux de stabilité du réseau sont généralement exclus de l'*étude exploratoire* et étudiés dans le cadre d'une *étude d'intégration* seulement.

L'objectif de l'*étude exploratoire* est de fournir une estimation paramétrique d'un seul scénario de raccordement possible pour la centrale faisant l'objet de la demande.

Les résultats contenus au rapport de cette étude ne doivent en aucun cas être interprétés comme un scénario final d'intégration. Ces résultats ne constituent pas un engagement de la part du Transporteur quant à la précision ou à l'exactitude des informations contenues dans ce rapport. Des études plus approfondies doivent être réalisées dans le cadre d'une *étude d'intégration*.

Une demande d'*étude exploratoire* ne constitue pas une demande d'intégration s'inscrivant dans la séquence des demandes d'études d'impact (ou « queueing ») telle qu'affichée sur le site [OASIS d'Hydro-Québec](#).

Étape 1

Demande de réaliser une *étude exploratoire*

- 1.1 Le client fait une demande au Transporteur pour réaliser une *étude exploratoire* en remplissant le *Formulaire de demande d'étude exploratoire en vue du raccordement d'une IPE au réseau d'Hydro-Québec* prévu à cette fin sur le [site internet](#). Toute demande doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse teproducteursprives@hydro.qc.ca.

- 1.2 Une facture au montant de 5 000\$ plus les taxes applicables sera par la suite transmise au client avec les informations de paiement par virement bancaire.

Si plus d'un scénario de raccordement est demandé, un formulaire distinct doit être rempli pour chaque scénario et des frais de 5 000 \$ par scénario additionnel seront facturés.

Étape 2

Réalisation de l'*étude exploratoire*

- 2.1 Le Transporteur réalise l'étude et transmet les résultats au client. Cette étude précise notamment la tension de raccordement et fournit une estimation paramétrique du coût des travaux ainsi que l'échéancier de réalisation de ceux-ci pour l'intégration de la centrale.

- 2.2 Le délai normal de réalisation de l'*étude exploratoire* est de six (6) semaines et peut varier selon le volume de demandes reçues.

ANNEXE B

DÉFINITIONS ET MISE EN GARDE

Dans le présent document, les expressions ci-dessous ont la signification suivante :

Centrale ou IPÉ

Installation de production d'électricité produisant de l'énergie électrique qui transitera sur le réseau d'Hydro-Québec

Convention d'avant-projet

Convention entre le Transporteur et le client ayant pour objet de préciser le mandat de l'avant-projet et de convenir du coût et de l'échéancier de réalisation de l'avant-projet.

Convention d'étude d'intégration

Convention entre le Transporteur et le client ayant pour objet de préciser le mandat de l'étude d'intégration et de convenir du coût et de l'échéancier de réalisation de l'étude d'intégration.

Entente de raccordement

Entente entre le Transporteur et le client ayant pour objet de préciser les conditions et les modalités pour l'intégration d'une centrale au réseau d'Hydro-Québec, de convenir des travaux à réaliser, des garanties requises pour réaliser les travaux ainsi que de l'échéancier des travaux.

Étude d'avant-projet

Étude d'ingénierie réalisée par le Transporteur ayant pour objet de confirmer les ajouts à apporter à son réseau électrique ~~de transport~~, et de réaliser notamment les études d'impact environnemental, la cartographie et les relevés de terrain, et de préciser les modalités du raccordement, la nature ainsi que le coût et l'échéancier des travaux à réaliser pour le raccordement d'une centrale.

Étude d'intégration (ou d'impact)

Étude réalisée par le Transporteur ayant pour objet d'évaluer la faisabilité du projet, de déterminer les caractéristiques techniques du raccordement d'une centrale à un réseau électrique, de préciser les modalités du raccordement et d'estimer le coût et l'échéancier pour réaliser les travaux de raccordement. Lors d'une demande de service de transport, cette étude porte le nom d'étude d'impact.

Étude exploratoire

Étude réalisée par le Transporteur ayant pour objet d'évaluer la pré-faisabilité du projet, d'obtenir un ordre de grandeur du coût et de l'échéancier pour réaliser les travaux de raccordement.

Poste de départ (définition pour les installations autres que les parcs éoliens et les centrales photovoltaïques)

Ensemble de l'appareillage à la centrale de production d'électricité comprenant tous les équipements situés entre le point de raccordement avec le réseau du Transporteur et les traversées basse tension des transformateurs de puissance. Il est constitué principalement de la partie haute tension du poste de transformation servant au raccordement au réseau, incluant les disjoncteurs, les sectionneurs, les transformateurs de puissance éleveurs de tension, et de tous leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'Annexe I de la présente entente. Le poste de comptage fait également partie du poste de départ.

Poste de départ (définition seulement pour les parcs éoliens et les centrales photovoltaïques)

Ensemble de l'appareillage et des pièces d'équipements formant le poste de transformation et le réseau collecteur. Le point de démarcation entre le poste de transformation et le réseau collecteur est situé i) au point où les lignes aériennes moyenne tension du réseau collecteur sont attachées à la structure moyenne tension du poste de transformation ou ii) au point où les têtes de câbles des lignes souterraines moyenne tension du réseau collecteur sont attachées à leur support dans le poste de transformation.

Réseau de distribution d'électricité

Réseau électrique dont la tension est de moins de 44 kV.

Réseau de transport d'électricité

Réseau électrique dont la tension est de 44 kV et plus.

Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (T&C)

Document approuvé par la Régie de l'énergie qui précise les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur au Québec.

Mise en garde

Tous les renseignements et données contenus dans ce document se veulent sommaires et sont fournis à titre informatif uniquement. En cas de divergence avec le document «[Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec](#)», ce dernier prévaut.

Juillet 2026